



# VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2023-2490

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R2122-1 et suivants ;

Vu le Code pénal ;

Considérant le courrier du 8 novembre 2023, par lequel le Secours Populaire Français – comité de Draguignan et de la Dracénie représenté par Madame Annie TREMEJE Trésorière, situé 7 rue des Minimes à Draguignan souhaite être autorisé à occuper le domaine public du rond-point du 4 décembre 1974, pour l'opération Noël Vert le 16 décembre 2023 ;

Considérant le plan vigipirate « urgence attentat » actuellement en vigueur sur le territoire français ;

Considérant que le site du rond-point du 4 décembre 1974 ne garantit pas les mesures de sécurité nécessaires à l'application du plan vigipirate et que les services de police ont demandé à ce que cette manifestation se déroule sur la placette située à côté de l'Office du Tourisme sis avenue Carnot à Draguignan ;

Considérant l'accord du Secours Populaire donné le 28 novembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre cette installation sur le domaine public ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Madame Annie TREMEJE représentant le Secours Populaire Français comité de Draguignan et de la Dracénie sis 7 rue des Minimes à Draguignan (83300) est autorisée à occuper la placette située à côté de l'Office du Tourisme sis avenue Lazare Carnot dans le cadre de l'opération Noël Vert, le **samedi 16 décembre 2023, de 14h00 à 17h00**.

**ARTICLE 2** : Madame Annie TREMEJE organisatrice doit être en possession des pièces justifiant la possibilité pour celle-ci, d'organiser toutes manifestations culturelles à son profit.

**ARTICLE 3** : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si l'installation présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc.), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

**ARTICLE 4** : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public par la pétitionnaire. Cette dernière doit être assurée en responsabilité civile couvrant son animation sur le domaine public.

**ARTICLE 5** : Cette occupation ne devra pas gêner le passage des piétons.

**ARTICLE 6** : L'organisatrice est tenue de faire respecter l'environnement, de retirer tous les sacs poubelles, cartons, divers etc. à la fin de la manifestation, de les déposer dans un container prévu à cet effet, qui ne sera pas **obligatoirement sur le lieu de la manifestation** et de restituer les lieux en état de propreté à la fin de sa manifestation.

**ARTICLE 7** : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée, soit par des procès-verbaux, soit par le retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif.

**ARTICLE 8** : Conformément à la délibération n° 2015-185 du 18 décembre 2015, cette occupation du domaine public est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, LE 07 DEC. 2023

**Pour le Maire, Président de DPVa,  
L'Adjointe déléguée,  
Vice-présidente du Conseil Départemental,**



*Christine Niccoletti*  
**Christine NICCOLETTI**